

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

JACQUES GÉNÉREUX

N° : 705-06-000009-218

-et-

ROBERT BEAUDRY

Demandeurs

c.

DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES
GÉNÉRALES INC. et al.

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.,
DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC. ET LA PERSONNELLE ASSURANCES
GÉNÉRALES INC. POUR PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR JACQUES
GÉNÉREUX ET POUR DÉPOSER UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(Art. 574, al. 3 et 575 C.p.c.)

À L'HONORABLE STÉPHANE LACOSTE, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE JOLIETTE, LES DÉFENDERESSES DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC., DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC. ET LA PERSONNELLE ASSURANCES GÉNÉRALES INC. (COLLECTIVEMENT « **DESJARDINS** ») EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le Tribunal est saisi d'une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* (« **Demande d'autorisation** ») aux termes de laquelle les demandeurs Jacques Généreux et Robert Beaudry (collectivement, les « **Demandeurs** ») allèguent que les défenderesses ont engagé leur responsabilité en omettant de divulguer aux membres du groupe l'existence de certaines ententes intervenues avec des carrossiers et garagistes prévoyant une politique d'escompte de volume.
2. En ce qui concerne la cause d'action personnelle du demandeur Robert Beaudry (le « **demandeur Beaudry** »), ce dernier allègue avoir subi un sinistre automobile en 2013 alors qu'il était assuré avec Intact assurance, une des défenderesses en la présente instance. Il allègue avoir été mis au courant de l'existence des clauses d'escompte de volume avec les défenderesses en 2021.
3. En ce qui concerne la cause d'action personnelle du demandeur Jacques Généreux (le « **demandeur Généreux** »), il allègue être assuré auprès de la défenderesse Desjardins assurances générales inc. (« **DAG** ») depuis le 8 novembre 2015 et avoir toujours renouvelé sa police d'assurance auprès de Desjardins depuis.
4. La Demande d'autorisation ne contient aucune autre allégation de fait relative au recours personnel du demandeur Généreux. Dans ce contexte, Desjardins sollicite la permission de la Cour afin de présenter une preuve appropriée au moyen de :

- a) La production au dossier de la Cour d'une preuve documentaire, et
- b) L'interrogatoire hors cour du demandeur Généreux sur les sujets identifiés ci-dessous.

I. SITUATION PERSONNELLE DU DEMANDEUR GÉNÉREUX

5. La Demande d'autorisation contient des allégations laconiques en ce qui concerne la situation personnelle du demandeur Généreux. Sur les 232 paragraphes que contient la Demande d'autorisation, les seuls qui fournissent des renseignements à ce sujet sont les suivants :
- 190. Le demandeur Jacques Généreux est actuellement assuré auprès de la défenderesse Desjardins et couvert au terme [sic] d'une police d'assurance numéro 65431249, entrée en vigueur le 8 novembre 2015 et toujours renouvelée depuis de sorte qu'il fait partie du groupe A, tel qu'il appert de la preuve d'assurance dénoncée au soutien des présentes sous la pièce P-28;
 - 223. Le demandeur Jacques Généreux est membre du groupe A et le demandeur Robert Beaudry est membre des groupes A, B et C et ils possèdent une bonne connaissance du dossier;
 - 226. Les demandeurs agissent de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour eux et pour chacun des membres des sous-groupes;
 - 232. Les demandeurs Jacques Généreux et Robert Beaudry résident dans le district judiciaire de Joliette et comme il est question d'un contrat de consommation, ils sont justifiés de demander l'introduction de la présente action collective dans le district propre au domicile des demandeurs.
6. Les allégations de la Demande d'autorisation donnent ainsi à penser que le demandeur Généreux n'est qu'un simple consommateur et que son seul intérêt dans le présent dossier est à titre d'assuré. Ces allégations sont manifestement fausses : les recherches indépendantes effectuées par les défenderesses leur ont permis de découvrir que, dans les faits, le demandeur Généreux est lui-même carrossier qui œuvre à titre de président de Carrosserie Jacques Généreux inc. et qu'il est également, depuis le 9 décembre 2017, le président du Mouvement Carrossier Québec (MCQ), une association de carrossiers indépendants qui milite en faveur de l'abolition des ententes de référencement entre assureurs et carrossiers accrédités.
7. Le demandeur Généreux et le MCQ sont même inscrits au registre des lobbyistes du Québec afin notamment de faire adopter « une réglementation [sic] [...] permettant de déterminer le taux horaire devant être payé par l'assureur aux carrossiers pour une réparation à un véhicule assuré [...] », étant précisé dans leur inscription audit registre que la hausse du taux horaire souhaité vise à le rendre « viable économiquement pour les représentants de l'industrie [...] ».
8. En faisant ainsi la promotion d'une hausse des coûts devant être assumés par les assureurs pour le traitement des sinistres en matière automobile, le demandeur Généreux, avec son chapeau de carrossier indépendant et de président du MCQ, milite en faveur de changements réglementaires qui sont incompatibles avec les intérêts des membres du groupe qu'il aspire à représenter.
9. Le fait que le demandeur Généreux ait choisi de cacher ces informations au Tribunal tout en alléguant faussement que « les demandeurs agissent de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour eux et pour chacun des membres des sous-groupes » (par. 226) révèle un manque de transparence et de probité de sa part qui est incompatible avec le rôle de représentant des membres du groupe.

10. En outre, le paragraphe 210 de la Demande d'autorisation se lit ainsi :
210. Le demandeur Robert Beaudry a été mis au courant, en 2021, de l'existence du stratagème quant aux clauses de ristourne avec les défenderesses;
11. La Demande d'autorisation ne contient aucune allégation similaire en ce qui concerne la situation du demandeur Généreux. Cette omission ne peut être fortuite, puisque tant le demandeur Généreux que le MCQ dénoncent depuis plusieurs années les ristournes ou « commissions secrètes » entre assureurs et carrossiers et garagistes accrédités.
12. Considérant ce qui précède et tel que plus amplement exposé dans les prochaines sections, Desjardins sollicite la permission du Tribunal pour déposer, à titre de preuve appropriée, une preuve documentaire ciblée et interroger le demandeur Généreux au soutien de deux arguments que Desjardins entend soulever à l'étape de l'autorisation, soit (1) l'absence d'un recours personnel défendable du demandeur Généreux, y compris au motif de prescription et (2) son incapacité à représenter adéquatement le groupe en raison du conflit d'intérêts insoutenable dans lequel il est placé et du manque de transparence et de probité dont il a fait preuve en cachant au Tribunal des informations cruciales qui permettent de comprendre ses motivations réelles et les bénéfices qu'il espère tirer de la présente action collective en tant que carrossier indépendant et président du MCQ.

II. PERMISSION DE DÉPOSER UNE PREUVE DOCUMENTAIRE CIBLÉE

13. Tel qu'indiqué ci-dessus, le demandeur Généreux allègue être assuré auprès de Desjardins depuis le 8 novembre 2015. Au soutien de cette allégation, il réfère à une preuve d'assurance qui a été communiquée comme pièce P-28. Or, la pièce P-28 ne constitue pas la preuve d'assurance du demandeur Généreux auprès de Desjardins. Il s'agit plutôt d'une preuve d'assurance auprès de RSA, et ce, pour la période comprise entre le 8 novembre 2014 et le 8 novembre 2015.
14. Afin de compléter les allégations de la Demande d'autorisation et d'établir le cadre juridique permettant d'évaluer le caractère défendable ou non du recours personnel du demandeur Généreux, Desjardins souhaite donc produire à titre de preuve appropriée, en liasse, la police d'assurance souscrite par le demandeur Généreux le 8 novembre 2015 ainsi que les documents qui constatent son renouvellement sur une base annuelle depuis cette date (**Pièce DJ-1**).
15. Desjardins sollicite aussi la permission de produire les documents suivants, puisqu'ils seront essentiels pour permettre au Tribunal de (1) contextualiser les allégations du demandeur Généreux, mais sans toutefois verser dans les enjeux au mérite, (2) apprécier le bien-fondé du recours personnel du demandeur Généreux et (3) permettre au Tribunal de déterminer si le demandeur Généreux bénéficie des qualités requises pour agir à titre de représentant :
- a) Un extrait du site web de la Carrosserie Jacques Généreux inc., qui contient une mention relative aux ristournes et qui porte l'inscription « © 2016 Jacques Généreux inc. » (**Pièce DJ-2**);
 - b) Lettre de M. Généreux au ministre des Finances datée du 27 avril 2021, dans laquelle il affirme notamment dénoncer depuis « plusieurs années » les pratiques des assureurs qui sont mises en cause par la présente action collective (**Pièce DJ-3**);
 - c) En liasse, lettre de M. Généreux jointe à un courriel du MCQ transmis le 28 février 2018 dans laquelle il réfère à des « commissions secrètes » et affirme notamment que l'une des priorités du MCQ sera d'« [e]ntreprendre des recours légaux d'indemnisations [sic] pour les pertes subies par les carrossiers pendant plus de 25 ans en rapport avec le non respect des saines pratiques commerciales par les assureurs » (**Pièce DJ-4**); et

- d) Sommaire de l'inscription no E19-LE01119 au registre des lobbyistes du Québec de l'organisation Mouvement Carrossiers Québec par Jacques Généreux, plus haut dirigeant, en date du 4 avril 2019 (**Pièce DJ-5**).
16. Le dépôt à titre de preuve appropriée de ces quatre (4) dernières pièces, qui émanent toutes du demandeur Généreux vise à soutenir la contestation ciblée des critères prévus aux paragraphes 575(2) et (4) C.p.c. que Desjardins entend opposer à la Demande d'autorisation.

III. PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR GÉNÉREUX

17. Desjardins sollicite enfin la permission d'interroger le demandeur Généreux sur les faits relatifs à son recours personnel et, plus précisément, relativement :
- a) aux circonstances entourant le renouvellement sa police d'assurance auprès de DAG après que le demandeur Généreux eut appris l'existence des clauses d'escompte de volume qui sont mises en cause aux termes de la Demande d'autorisation;
 - b) aux circonstances entourant sa prise de connaissance des clauses d'escompte de volume entre des carrossiers ou garagistes et l'une ou l'autre des défenderesses;
 - c) à l'utilisation que fait M. Généreux de son véhicule; ainsi qu'
 - d) au lien entre la présente action collective et la promotion des intérêts des carrossiers et garagistes non accrédités par les défenderesses, notamment via le MCQ.
18. L'interrogatoire du demandeur Généreux permettra au Tribunal d'apprécier le bien-fondé du recours personnel du demandeur Généreux (575(2) C.p.c.) et de déterminer si M. Généreux bénéficie des qualités requises pour agir à titre de représentant (575(4) C.p.c.).
19. Desjardins propose que l'interrogatoire du demandeur Généreux soit limité à une durée de 90 minutes et qu'il soit tenu en présence du Tribunal à une date fixée en amont de l'audition de la Demande d'autorisation afin de permettre aux parties de bénéficier des notes sténographiques au moment de préparer leur plan d'argumentation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

PERMETTRE aux défenderesses Desjardins Groupe d'assurances générales inc., Desjardins Assurances Générales inc. et La Personnelle assurances générales inc. de produire les pièces DJ-1 à DJ-5 jointes à la présente demande.

PERMETTRE aux défenderesses Desjardins Groupe d'assurances générales inc., Desjardins assurances générales inc. et La Personnelle assurances générales inc. d'interroger Monsieur Jacques Généreux (**demandeur Généreux**) en présence du Tribunal à une date fixée en amont de l'audition de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* datée du 31 mars 2021, et ce, uniquement sur les sujets identifiés au paragraphe 17 de la présente Demande, pour une durée maximale de 90 minutes.

DÉCLARER que toute pièce cotée lors de cet interrogatoire fera partie du dossier en prévision de l'audition de la Demande d'autorisation, sous réserve du droit des parties de faire les représentations qu'elles estimeront appropriées quant à la valeur probante de cette preuve au regard des critères prévus à l'article 575 C.p.c.

ORDONNER que toute objection soulevée lors de l'interrogatoire du demandeur Généreux au motif que la question relève de l'étape du mérite plutôt que de l'étape de l'autorisation soit prise sous réserve et **ORDONNER** que le demandeur Généreux soit tenu de répondre aux questions posées sous réserve de toute objection fondée sur un tel motif de pertinence.

LE TOUT, sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 23 décembre 2021

*Norton Rose Fulbright
Canada sncrl srl*

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(Mes Sophie Melchers, Vincent Rochette et Francesca Taddeo)

Avocats des défenderesses

DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES GÉNÉRALES
INC., DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC. et
LA PERSONNELLE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

1, Place Ville Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514.847.4784

Télécopieur : 514.286.5474

Courriel : sophie.melchers@nortonrosefulbright.com

vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

francesca.taddeo@nortonrosefulbright.com

Notification : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com

Notre référence : 1001162596